

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU NORD

Vu l'article L. 3221-3 du Code Général des Collectivités Territoriales disposant que le Président du Conseil Départemental est le chef des services du Département,

Vu l'article L1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoyant la possibilité d'un contrôle des organismes subventionnés par le financeur,

Vu la délibération DG/DRH/N° 187 du Conseil Général du 12 juillet 1999 portant création de l'Inspection Générale des Services et des postes nécessaires,

Vu la loi n° 2016 -1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique modifiée par la loi N°2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte et par le décret N°2022-1284 du 3 octobre 2022 pris pour son application,

Vu l'arrêté du 29 novembre 2019 du Président du Conseil départemental fixant le cadre de l'intervention de l'Inspection Générale des Services,

Vu l'arrêté du 23 août 2017 fixant l'organisation des services départementaux modifié par les arrêtés des 25 octobre 2017, 5 mars 2018, 10 octobre 2018, 13 décembre 2018, 11 juin 2019, 17 juillet 2019, 28 octobre 2019, 21 janvier 2020, 31 août 2020, 7 octobre 2020, 2 et 23 décembre 2020, 31 mai 2021, 9 et 13 décembre 2021, 20 septembre 2022, 7 novembre 2022, 22 mai 2023, 26 octobre 2023 et 21 novembre 2023.

Vu la délibération DGAPAR/2023/N°288 du Conseil départemental du 9 octobre 2023 relative à la mise en place de la fonction de référent déontologue et laïcité et à l'adaptation du dispositif d'alerte éthique.

ARRETE

ARTICLE 1. L'Inspection Générale des Services est placée directement sous l'autorité du Directeur Général des Services.

ARTICLE 2. Le cadre d'intervention de l'Inspection Générale des Services est défini par les articles 3 à 5 du présent arrêté.

- ARTICLE 3.** Le champ de compétence de l'Inspection Générale des Services couvre l'ensemble des directions et services du Département. Il peut être étendu à tout organisme bénéficiant de financements départementaux dans le cadre des dispositions légales et réglementaires en vigueur.
- ARTICLE 4.** L'Inspection Générale des Services travaille exclusivement sous la forme de missions qui lui sont directement confiées par le Directeur Général des Services. Ce dernier est l'unique destinataire des résultats de ses travaux et décide des suites qu'il entend leur donner. Par exception, lorsque l'Inspection Générale des Services est saisie du traitement d'un signalement dans le cadre de l'alerte éthique conformément à la procédure de recueil et de traitement des signalements émis par les lanceurs d'alerte définie à l'annexe 1 du présent arrêté, le rapport d'enquête correspondant est également communiqué au référent déontologue et alerte en toute confidentialité.
- ARTICLE 5.** L'Inspection Générale des Services réalise trois types de missions :
- Le contrôle de la légalité et de la régularité des contrats, actes administratifs et décisions auxquels la collectivité est partie prenante,
 - Les enquêtes après saisine ou signalement, suite à des dysfonctionnements ou des événements affectant la sécurité des biens, des personnes ou de l'Institution,
 - L'analyse de l'organisation et de l'action des services départementaux et des organismes satellites ou associés tels que définis à l'article 3.
- ARTICLE 6.** Les membres de l'Inspection Générale des Services respectent les principes fondamentaux reconnus dans la profession : intégrité, objectivité, confidentialité, compétence.
- ARTICLE 7.** L'arrêté du 29 novembre 2019 susvisé est abrogé.
- ARTICLE 8.** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.
- ARTICLE 9.** Le Directeur de l'Inspection Générale des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur Général des Services et à l'Inspection Générale des Services et publié sur le site Internet départemental Lenord.fr.

Fait à Lille le 19 février 2024
Le Président du Département du Nord

Christian POIRET

<p style="text-align: center;">Procédure de recueil et de traitement des signalements émis par les lanceurs d’alerte</p>	
---	--

Par la loi du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, le législateur a souhaité reconnaître l'intérêt des signalements pour dissuader et prévenir des actes répréhensibles, constitutifs ou non d'infractions pénales, et éviter le maintien de situations préjudiciables à l'intérêt général. Il a également institué un régime de protection pour les lanceurs d'alerte.

En application de cette loi modifiée par celle n° 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte et du décret n° 2022 -1284 du 3 octobre 2022 pris pour son application, le Département du Nord s'est doté d'une procédure de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte, présentée au Comité Social Territorial le 22 septembre 2023 et adoptée par délibération du Conseil départemental N°DGAPAR/2023/288 du 25 septembre 2023 qui comporte également désignation du référent déontologue, laïcité et alerte éthique.

Cette procédure, consultable en ligne (intranet et internet), est retranscrite ci-dessous.

Elle est circonscrite à l'article 6 de la loi susvisée et ne porte donc pas sur d'autres dispositifs de signalement et notamment sur la procédure de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel et des agissements sexistes prévue par le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020.

Elle est par ailleurs indépendante de l'obligation des fonctionnaires et agents publics, dans l'exercice de leurs fonctions, de signaler des crimes ou délits dont ils ont connaissance, conformément à l'article 40 du code de procédure pénale et à l'article L.121-11 du code général de la fonction publique.

1. Champ d'application de la procédure de recueil des signalements

La loi définit le lanceur d'alerte comme «*une personne physique qui signale ou divulgue, sans contrepartie financière directe et de bonne foi, des informations portant sur un crime, un délit, une menace ou un préjudice pour l'intérêt général, une violation ou une tentative de dissimulation d'une violation d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, du droit de l'Union européenne, de la loi ou du règlement. Lorsque les informations n'ont pas été obtenues dans le cadre des activités professionnelles mentionnées au 1 de l'article 8, le lanceur d'alerte doit en avoir eu personnellement connaissance* » (article 6 de la loi du 9 décembre 2016).

Personnes pouvant être lanceur d'alerte

Le lanceur d'alerte est une personne physique et non pas une personne morale (entreprise, association).

Il ne peut tirer aucune contrepartie financière directe du signalement. Il doit être de bonne foi, c'est-à-dire avoir des raisons de croire que les faits signalés sont véridiques.

Dans le cadre professionnel, le lanceur d'alerte doit avoir eu connaissance des faits dans l'exercice de ses fonctions.

La faculté de lancer une alerte appartient aux :

- Agents publics (fonctionnaire ou contractuel, stagiaire, apprenti) membres ou anciens membres du personnel départemental.
- Collaborateurs occasionnels et extérieurs du service public.
- Personnes qui se sont portées candidates à un emploi au sein de la collectivité, lorsque les informations ont été obtenues dans le cadre de cette candidature.
- Co-contractants du Département et leurs sous-traitants ainsi que les membres de leur personnel et de leurs organes d'administration, de direction ou de surveillance,
- Conseillers départementaux.

Actes et faits susceptibles d'être signalés

Les informations pouvant être signalées au titre d'une alerte doivent concerner des situations susceptibles de constituer :

- Un crime (par exemple : faux en écriture publique...).
- Un délit (par exemple : les faits de corruption, le favoritisme, le trafic d'influence, le détournement de fonds publics, la mise en danger de la vie d'autrui).
- Une menace ou un préjudice pour l'intérêt général (par exemple : des agissements susceptibles de faire courir un danger ou une atteinte à la sécurité de la population dans le domaine de la santé ou de l'environnement).
- Une violation ou une tentative de dissimulation d'une violation :
 - ✓ de la loi ou du règlement (par exemple : un décret, un arrêté),
 - ✓ du droit de l'Union européenne (par exemple : le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, une directive européenne, un règlement européen),
 - ✓ d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France (par exemple : la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la Convention internationale des droits de l'enfant),
 - ✓ d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement.

De simples dysfonctionnements et notamment ceux liés aux conditions de travail, aux conflits entre agents ou avec la hiérarchie ne peuvent fonder une alerte dans le cadre de ce dispositif.

Le régime de l'alerte n'est pas applicable lorsque la divulgation des informations et documents est interdite par les lois et règlements relatifs au secret de la défense nationale, au secret médical, au secret des délibérations, enquêtes ou instructions judiciaires ou au secret professionnel de l'avocat.

Canaux de signalement

Pour pouvoir être protégé, le lanceur d'alerte doit suivre certaines règles de procédure. La loi prévoit deux façons de lancer une alerte : en procédant à un signalement interne ou à un signalement externe.

Le signalement interne consiste à s'adresser à une personne au sein de la collectivité (voir point 2). Le signalement externe consiste à porter l'alerte à la connaissance d'une des institutions citées en annexe du décret n° 2022 -1284 du 3 octobre 2022 parmi lesquelles figurent notamment l'Agence Française Anticorruption (AFA), l'Autorité de la concurrence, la Haute Autorité de Santé (HAS), le Défenseur des droits etc.

La divulgation publique (presse, réseaux sociaux) ne peut être envisagée qu' :

- après un signalement externe et que l'autorité saisie n'a pris aucune mesure appropriée dans les délais requis,
- en cas de risque de représailles en saisissant l'autorité externe ou si le signalement n'a aucune chance d'aboutir,
- en cas de « *danger grave et imminent* » ou pour les informations obtenues dans un cadre professionnel en cas de « *danger imminent ou manifeste pour l'intérêt général* ».

2. Les modalités de transmission et de traitement des signalements internes

La procédure de recueil des signalements comprend trois grandes étapes : la réception du signalement, l'examen de sa recevabilité et le traitement de l'alerte.

Les personnes ou services désignés pour recueillir et traiter les signalements en application de l'article 5-I du décret n° 2022-1284 du 3 octobre 2022 sont le référent déontologue et alerte, la Direction de projet déontologie (ou la Mission Déontologie qui pourrait lui succéder) et l'Inspection Générale des Services (IGS), dans les conditions définies ci-après. Aucun autre membre du personnel n'est autorisé à accéder et à connaître des informations recueillies dans le cadre du signalement.

Les signalements qui seraient reçus par d'autres personnes ou services, y compris ceux adressés au supérieur hiérarchique direct ou indirect, seront sans délai transmis au référent déontologue. Les données relatives au signalement sont détruites sans délai et son auteur averti des dispositions prises.

Réception du signalement

Le référent alerte désigné pour recueillir les signalements est le référent déontologue des élus et agents.

Le signalement prend la forme d'un courrier électronique à l'adresse mail dédiée alerte@lenord.fr auxquels ont seul accès le référent déontologue et alerte et la Direction de projet déontologie (ou la Mission Déontologie qui pourrait lui succéder).

Le lanceur d'alerte est invité à compléter un formulaire pour préciser :

- son identité, ses fonctions et coordonnées,
- l'identité, les fonctions et les coordonnées des personnes visées par l'alerte,
- les faits signalés et toute information permettant d'étayer le signalement.

A titre très exceptionnel, le signalement peut être fait de façon anonyme. En ce cas, l'alerte ne pourra être traitée que si la gravité des faits mentionnés est établie et que les éléments factuels portés à la connaissance du référent déontologue et alerte sont suffisamment détaillés.

Les données transmises seront traitées de façon confidentielle par le référent déontologue et alerte. Ce dernier peut solliciter de l'auteur du signalement tout élément justifiant qu'il appartient à l'une des catégories de personnes autorisées par la loi à lancer une alerte.

Le référent déontologue et alerte enregistre le signalement dès réception.

L'auteur du signalement est informé de la réception de son signalement dans un délai de sept jours ouvrés à compter de cette réception, par courrier électronique comportant la mention « Personnel et confidentiel ».

Le référent déontologue et alerte peut, afin d'évaluer l'exactitude des allégations formulées, demander tout complément d'information à l'auteur du signalement.

Examen de la recevabilité du signalement

Un premier examen est opéré par le référent déontologue et alerte. Ce dernier peut solliciter l'appui de la Direction de projet déontologie (ou la Mission Déontologie qui pourrait lui succéder). Celle-ci est tenue aux mêmes obligations de confidentialité que le référent. Si, à l'issue de cet examen, il apparaît que le signalement ne constitue manifestement pas une alerte au sens des textes (signalement hors du champ de l'alerte éthique, signalement émanant d'une personne non susceptible de lancer une alerte...), les données relatives au signalement sont détruites sans délai et son auteur est averti des raisons pour lesquelles il est estimé que son signalement ne respecte pas les conditions de recevabilité.

Dans le cas contraire, le référent déontologue et alerte, lorsque les allégations lui paraissent avérées, communique par courrier électronique comportant la mention « Personnel et confidentiel » à l'auteur du signalement les mesures envisagées ou prises pour évaluer l'exactitude des allégations et le cas échéant remédier à l'objet du signalement, dans un délai raisonnable qui ne peut excéder trois mois à compter de l'accusé de réception du signalement ou, à défaut d'accusé de réception, du 7ème jour ouvré suivant le signalement.

Sauf circonstances particulières, le référent déontologue et alerte informe également la ou les personnes mises en cause qu'elles font l'objet d'un signalement, le cas échéant, après l'adoption des mesures conservatoires nécessaires pour prévenir la destruction de preuves relatives au signalement.

Traitement du signalement

Le référent déontologue et alerte informe le Directeur Général des Services (DGS) de l'objet et du contenu de l'alerte. L'identité du lanceur d'alerte n'est pas dévoilée. De même s'agissant de l'identité des agents mis en cause dont les éléments de nature à les identifier

ne peuvent être divulgués, sauf à l'autorité judiciaire, qu'une fois établi le caractère fondé de l'alerte.

Le DGS peut saisir l'Inspection Générale des Services (IGS) du traitement du signalement via la réalisation d'une enquête. Cette enquête est conduite dans les conditions d'exercice habituel de ses missions par l'IGS telles que définies par sa charte et ses annexes, dans toutes ses dispositions non contraires aux textes applicables en matière de signalements émis par les lanceurs d'alerte.

Le rapport d'enquête correspondant est communiqué au référent déontologue et alerte et au DGS en toute confidentialité, sans révéler l'identité du lanceur d'alerte.

Dans tous les cas (qu'il y ait eu ou non une enquête), le DGS prend ensuite les décisions appropriées :

- Si le signalement ne nécessite pas la mise en œuvre de mesures (faits non avérés, règlement de la situation litigieuse depuis le signalement...), le lanceur d'alerte et le cas échéant la ou les personnes mises en cause en sont informés par le référent déontologue et alerte.
- Si le signalement nécessite la mise en œuvre de mesures relevant de l'administration départementale, les auteurs des faits et actes dont il s'agit sont alors mis en demeure d'y mettre fin dans les meilleurs délais. L'engagement d'une procédure disciplinaire par l'autorité territoriale peut également être sollicitée.
Lorsque le Département estime ne pas pouvoir agir directement ou indirectement, le signalement est transmis sans délai aux autorités à même de le traiter.
Un signalement peut également être émis auprès de l'autorité judiciaire en application de l'article 40 du code procédure pénale.

A l'issue du traitement du signalement, le référent déontologue et alerte informe le lanceur d'alerte des suites données à sa démarche pour faire cesser les troubles constatés.

3. Les garanties de sécurité, d'impartialité et de confidentialité

Les procédures mises en œuvre pour recueillir et traiter les signalements doivent garantir une stricte confidentialité de l'identité des auteurs du signalement conformément à l'article 9 de la loi du 9 décembre 2016. Le référent déontologue et alerte et les personnes en charge du traitement de l'alerte peuvent communiquer des informations relatives au signalement uniquement si une telle communication est nécessaire pour les besoins de la vérification et du traitement des informations signalées. Ces tiers sont alors soumis aux mêmes obligations.

Les documents reçus sous format numérique relatifs au signalement sont conservés par le référent déontologue et alerte et la direction de projet déontologie (ou la Mission Déontologie qui pourrait lui succéder) ainsi que par les personnes en charge du traitement dans un espace protégé auquel ils sont seuls à avoir accès, les documents étant cryptés via AxCrypt. Les éléments échangés par boîtes mail externes sont codés via le logiciel 7Zip.

Les documents relatifs au signalement qui seraient détenus sous format papier sont conservés par les personnes en charge du traitement dans le coffre-fort de l'IGS.

L'identité de l'auteur du signalement et celle des personnes visées ainsi que celle de tout tiers qui y est mentionné, sont traitées de façon confidentielle par le référent déontologue et alerte, la direction de projet déontologie (ou la Mission Déontologie qui pourrait lui succéder) et les personnes en charge du traitement (IGS).

Les éléments de nature à identifier le lanceur d'alerte ne peuvent être divulgués, qu'avec le consentement de celui-ci. Ils peuvent toutefois être communiqués à l'autorité judiciaire, dans le cas où les personnes chargées du recueil ou du traitement des signalements sont tenues de dénoncer les faits à celle-ci.

Les éléments de nature à identifier la personne mise en cause par un signalement ne peuvent être divulgués, sauf à l'autorité judiciaire, qu'une fois établi le caractère fondé de l'alerte.

Pour conduire leurs missions, les personnes et services désignés pour recueillir et traiter les signalements respectent les principes fondamentaux et les règles de conduite relevant des normes professionnelles de l'audit interne et en particulier celles relatives à l'intégrité et l'indépendance de jugement et de liberté de proposition, ainsi que de neutralité. Ils font preuve d'objectivité et de professionnalisme, en collectant et en évaluant tous les éléments pertinents. Plus généralement, ils observent les principes et bonnes pratiques énoncés dans la charte de déontologie du Département du Nord (délibération du Conseil départemental N°DGS/SG/2022/270 du 26 septembre 2022).

Les données relatives au signalement sont détruites par le référent déontologue et alerte, la direction de projet déontologie (ou la Mission Déontologie qui pourrait lui succéder) et les personnes en charge du traitement :

- sans délai, dès la réception du signalement, s'il n'entre pas dans le champ du dispositif,
- dans un délai de deux mois à compter de la clôture de l'ensemble des opérations de recevabilité ou de vérification, lorsque l'alerte n'est pas suivie d'une procédure disciplinaire ou judiciaire,
- au terme de la procédure disciplinaire ou des poursuites judiciaires le cas échéant engagées à l'encontre de la personne mise en cause ou de l'auteur d'une alerte abusive et de l'expiration des voies de recours.

L'auteur du signalement et les personnes visées par celui-ci sont informés par écrit de cette clôture des opérations de recevabilité ou de vérification.

Le dispositif d'alerte décrit dans la présente procédure a fait l'objet d'une inscription au registre des traitements de données à caractère personnel du Département du Nord.

4. La protection du lanceur d'alerte

Le lanceur d'alerte et les « facilitateurs » c'est-à-dire les personnes physiques (collègues, proches) et les personnes morales à but non lucratif qui aident le lanceur d'alerte à effectuer un signalement ou une divulgation (les organisations syndicales par exemple) ne peuvent faire l'objet de représailles, de menaces ou de tentatives de représailles pour avoir effectué un signalement ou une divulgation ou encore signalé ou témoigné de certains faits.

Pour bénéficier de la protection attachée au statut de lanceur d'alerte, une personne doit répondre à la définition qu'en donne la loi et respecter la procédure de signalement.

La même protection bénéficie également aux personnes physiques en lien avec un lanceur d'alerte, qui risquent de faire l'objet, dans le cadre de leurs activités professionnelles, de l'une des mesures contre lesquelles est protégé le lanceur d'alerte.

Les lanceurs d'alerte de bonne foi ne sont ni pénalement ni civilement responsables des dommages causés du fait de leur signalement ou de leur divulgation publique dès lors qu'ils avaient des motifs raisonnables de croire, lorsqu'ils y ont procédé, que le signalement ou la divulgation publique de l'intégralité de ces informations était nécessaire à la sauvegarde des intérêts en cause.

Aucun agent public ne peut faire l'objet d'une mesure concernant le recrutement, la titularisation, la radiation des cadres, la rémunération, la formation, l'appréciation de la valeur professionnelle, la discipline, le reclassement, la promotion, l'affectation, les horaires de travail ou la mutation, notamment pour avoir effectué un signalement ou une divulgation publique (article L 135-4 du code général de la fonction publique).

L'auteur d'un signalement abusif encourt les peines prévues par l'article 226-10 du code pénal relatives aux dénonciations calomnieuses.

A l'inverse, l'utilisation de bonne foi du dispositif, même si les faits s'avèrent par la suite inexacts ou ne donnent lieu à aucune suite, n'expose l'auteur de l'alerte à aucune sanction disciplinaire.

Par ailleurs, toute personne qui fait obstacle, de quelque façon que ce soit, à la transmission d'un signalement peut être punie d'un an de prison et de 15 000 euros d'amende.